

## BGE 67 I 128

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_67\\_I\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_I_128)

FR: ATF 67 I 128

IT: DTF 67 I 128

### Volltext

1:18 Verwaitullgs- und Disziplinarrechtspflege. 964 ZGB einfach vollziehen und dem Beklagten hievon nach Art. 969 ZGB Anzeige machen sollen, statt nach dem hierauf nicht anwendbaren Art. 743 Abs. 3 ZGB vorzugehen. Ist doch der Belastete als aus dem Eintrag nicht dinglich Berechtigter nach Art. 964 ZGB nicht befugt, gegen die Löschung Einsprache zu erheben. Die Gläubiger mit Pfandrecht am Restgrundstück Nr. 264 sind an der Aufrechterhaltung der Dienstbarkeit für diesen Teil nicht interessiert, da diese einzig für den Betrieb der Mühle, mithin des an Schärer verkauften Teils Nr. 709, bestimmt ist und für das Restgrundstück Nr. 264 nicht mehr ausübbar wäre. Auch die Pfand- gläubiger könnten daher in Ermangelung eines Interesses gegen die Löschung der Dienstbarkeit auf dem Restgrundstück Nr. 264 keinen Einspruch erheben. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und der Grund- buchverwalter des Kreises Höfe angewiesen, dem Begehren des Beschwerdeführers laut Kaufvertrag vom 21. März 1940 mit Jakob Schäre:r auf Löschung der fraglichen Dienstbarkeitsrechte auf dem berechtigten Restgrund- stück Grundbuch-Blatt 264 Folge zu geben. II. FABRIK- UND GEWERBEWESEN FABRIQUES, ARTS ET METIERS 21. Arr~t du 4 juin 1941 en la cause Graef et eie ct Matthey c. Office federal de l'industrie, des arts et metiers et du travail. A88Uietti88ement a la loi S'fT ~ ta~ues. , . . La decision par laquelle 1 admID.lstratIOn statue .qu ~m ateher fl;!lt partie d'une fabrique pre?ooeIII?e~t ru;;suJettle: peut farre l'objet d'un recours de drOlt admIUlStratif (c~)llsld. 1): . Des entreprises qui, en droit civil, ont une ex;stence dlstmcte peuvent, du point de vue de la LF, apparaltre CONlllle une cmiM (consid. 3). Fabrik- und Gewerbewesen. N0 21. 129 Application de ce principe a. un atelier de «terminage » instane dans les locaux d'une fabrique d'horlogerie et qui ne travaille que pour celle-ci (consid. 3). U!"ter8tellUf!:g unter das Fabrikgesetz. Eme Verfügung, wonac~\_ ein d~m Fabrikgesetz bisher nicht ~terstellter. selbständIger Betrleb als Teil einer Fabrik erklärt W!rd, un~rlie~. der v: erwaltungsggerichtsbeschwerde (Erw. 1). Betrlebe, .. die :~avilrec!tthch I;!Is selbständige Unternehmungen o~garuslert sm~, können eme technische Einheit, Fabrik im Smne des :t:'abdrigesetzes bilden (Erw. 3). Anwen?ung dIeses Gnmdsatzes auf einen Termineur der sein A.telier in ~en Räumen der Uhrenfabrik eingerichtet~t hat, für dIe er arbeItet (Erw. 3). A880ggettamenw alla Zegge 8UUe /abbriche. La decisione con la quale l'amministrazione pronuncia ehe un laboratorio fa parte di una fabbrica precedentemente aBSOg- gettata puo essere impugnata mediante un ricorso di diritto a=ministrativo (consid. 1). Imprese ehe in d!ritto civile hanno una esistenza distinta possono mvec~ appanre, secondo la legge federale, come un'unita (cousld. 3). Applicazione di questo principio a un laboratorio di cosiddetto « terminage » ehe e installato nei locali d'una fabbrica d'orologi e lavora esclusivamente per essa (consid. 3). A. - Dans l'industrie horlogere, on appelle « termineur II l'entrepreneur a fa<)on qui re90it des fabricants toutes les pieces ou fournitures necessaires pour le montage des mouvements dIhorlogerie et qui fait ce montage pour un prix convenu par mouvement. Matthey se dit termineur et travaille,

depuis 1936, exclusivement pour la maison Graef et Oie, fabrique Mimo a La Ohaux-de-Fonds. Il est inscrit au Registre du commerce depuis le 13 juillet 1937. 11 emploie d'habitude huit ouvriers et une employee qui fait parfois aussi Je tra- vail de terminage. Il emploie en outre, selon les besoins, quelques ouvriers qui travaillent a domicile. Il paie son personnel a la piece ou a l'heure, suivant le genre de tra- vail auquel chacun d'eux est occupe. Depuis 1934, il a verse, en faveur du fonds cantonal d'assu,rance contre le chömage, les contributions qui lui incombaient comme employeur. Son gain consiste dans la difrerence entre le prix qu'il re9oit pour chaque mouvement et le salaire de ses ouvriers, auquel s'ajoutent les frais eventuels. O'est AS 67 I - 1941 9 130 Yer.waltungs- und Disziplinarroohtspflege. la maison Graef qui lui remet pieces et fournitures. Il occupe une partie des locaux de cette maison, c'est-a-dire que ses ouvrier~ travaillent dans l'angle Nord-Ouest d'une salle dans le reste de laquelle sont installes les ouvriers de Mimo. Le mobilierde la salle, les etablis, chaiseR etc., appartient a cette derniere entreprise, qui s'occupe aussi du nettoyage et fournit le chauffage et l'eclairage. En 1936, Graef et Matthey avaient conclu un bail prevoyant un loyer de 50 francs par mois, lequel fut abaisse par la suite et fixe a 40, puis a 25 francs. En juillet 1937, le bailleur renon9a au loyer pour eviter une augmentation de prix que demandait Matthey. Le contrat de bail fut retabli en juin 1939, sans doute pour mieux marquer l'indpendance de l'entreprise Matthey. Mimo qui, sans compter le groupe Matthey, emploie 40 ouvriers, est assujetti a la loi federale sur le travail dans les fabriques (LF). Le groupe Matthey ne remplit pas les conditions qui justifieraient son assujettissement. En effet, il travaille sans moteur et n'occupe pas dix ouvriers au moins (ordonnance concernant l'execution de la 101 foe- rale sur le travail dans les fabriques, du 3 octobre 1919, OLF, art. 1, lit. c). C'est apropos de l'application de l'ACF tendant a pro- teger l'industrie horlogere, du 30. decembre 1935 (remplace successivement par de nouveaux arretes des 29 decembre 1937 et 29 decembre 1939),. que l'Inspectorat federal des fabriques et l'Office federal de l'industrie, des arts et metiers et du travail ont recherche pour la premiere fois si Matthey avait, a l'egard de Graef & Cie, la situation d'un entrepreneur independant ou s'il n'etait qu'un chef de fabrication, c'est-a-dire un simple employe. Se disant titulaire d'une entreprise independante, Matthey avait demande, conformement aux dispositions precitees, l'au- torisation d'auwenter le nombre de ses ouvriers. L'Admi- nistration lui dōnia la qualite d'entrepreneur et pretendit que l'augmentation de personnel ne concernait que la maison Graef & Cie. Elle jugea, de plus, que Matthey Fabrik- und Gewerbesesen. N0 21. 131 n'avait en toutcas pas ete entrepreneur avant l'annee 1934 et que, par consequent, il aurait contrevenu aux dis- positions relatives a la protection de l'industrie horlogere en creant une exploitation sans s'etre muni d'une autori- sation prealable. L'Inspectorat federal des fabriques et l'Office federal de l'industrie, des arts et metiers et du travail, d'une part, et Graef & Cie et Matthey, d'autre part, correspondirent et discuterent a ce sujet de 1937a 1939. Le 29 aout 1939, le Departement federal de l'econo- mie publique chargea la Fiduciaire horlogere suisse (Fidhor) d'« Etablir tant aupres de M. J. Matthey qu'aupros de Mimo, si leurs rapports reciproques sont ceux d'un em- ployeur avec son chef d'atelier ou d'un client avec un atelier de terminage autonome ». Dans son proces-verbal du 4 octobre 1939, la Fidhor constate que « M. Matthey est effectivement termineur de Mimo et non pas chef de fabrication» (le chef de fabrication est un chef d'atelier, c'est-a-dire un simple employe). Dans. son rapport du 24 fevrier 1940, en revanche, la Fidhor conclut ences ter- mes : « Vu que ce cas ne presente qu'un probleme d'ordre juridique, nous le laissons a l'appréciation du mandant. » Matthey n'ayant donne aucune suite aux injonctions de l'Office federal de l'industrie, des arts et

metiers et du travail d'avoir demandé la radiation de sa raison commerciale au Registre du commerce et Mimo n'ayant pas requis, de son côté, l'autorisation d'augmenter le nombre de ses ouvriers (par l'incorporation du groupe Matthey), l'Office précité notifia à Mimo une décision du 15 janvier 1941 convenue en ces termes: « nous déclarons expressément par la présente l'atelier John Matthey comme compris dans l'assujettissement de votre établissement à la loi sur les fabriques ». B. - Contre cette décision, Graef & Cie et Matthey ont formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et argumentent en bref comme suit: L'incorporation du groupe Matthey à la fabrique Mimo 132 Verwaltungs- und Disziplinarrohtspflege. pour l'assujettissement à la loi sur les fabriques ne vise sans doute qu'à préparer l'application de l'ACF sur la protection de l'industrie horlogère. Cette application obligera Mimo à demander l'autorisation d'augmenter le nombre de ses ouvriers. L'Administration a vraisemblablement présumé que les intéressés ne formeraient pas de recours sur ce point d'importance secondaire. Cependant, l'arrêt du Tribunal fédéral sur le présent recours. préjugera la question que pose l'application de l'ACF précité. Tout industriel soumis à la LF a sans conteste le droit de donner à bail une partie de ses locaux à un autre industriel. On ne saurait prétendre qu'il y ait là une violation de la LF. Le contrat de bail qui lie Graef et Matthey a été conclu pour des raisons de commodité. Il n'a nullement pour but de soustraire le travail du groupe Matthey au contrôle de la FOMH. Tous les ouvriers de ce groupe sont affiliés à ce syndicat et touchent le salaire fixe par le contrat collectif conclu entre l'association ouvrière et l'association patronale. En sa qualité de petit entrepreneur, Matthey ne fait pas partie de cette dernière organisation. Il peut donc engager des ouvriers non syndiqués, ce qui peut être un avantage en temps de grève. Mais, depuis la conclusion du contrat collectif, il n'y a plus eu de grève. Matthey est termineur et s'il avait eu simplement un atelier séparé de celui de Mimo, fut-ce sur le même palier, il est probable que toute cette discussion n'aurait pas eu lieu. Si l'état de fait actuel avait été illégal, l'Administration aurait pu en demander la modification. Mais elle ne pouvait s'ingérer dans les rapports de droit qui existaient entre Mimo et Matthey et déclarer que les ouvriers de celui-ci seraient dorénavant employés de celui-là, sans même les consulter. Une telle manière d'agir constitue une violation des art. 4 et 31 CF ainsi que de la LF. C. - L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail conclut au rejet du recours, en substance par les motifs suivants: Fabrik- und Gewerbeswesen. No 21. 133 Il s'agit, en l'espèce, d'appliquer la LF et non l'ACF sur la protection de l'industrie horlogère, dispositions qui visent des états de fait différents. Pour cette raison déjà, les constatations de Fidhor sont sans conséquence. Il en va de même, au surplus, du fait que Matthey paie des contributions comme employeur en vertu de dispositions cantonales sur l'assurance chômage, dont l'application n'a pas de rapports avec celle de la LF. Rien n'empêche les cantons de prélever de telles contributions d'une personne qui, au regard de ladite loi, ne saurait être considérée comme un employeur. Quant aux ouvriers à domicile, (l'application de l'arrêté réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère ne se trouve pas exclue par l'application de la loi sur les fabriques ». Dans son arrêt Küng & Cie (RO 61 I 52), le Tribunal fédéral a distingué l'entreprise - organisme à fin économique - de la fabrique - organisme défini pour l'application de la LF et qui n'apparaît pas nécessairement comme une unité économique. En l'espèce, de même que dans le cas précité, il faut admettre, du point de vue de la LF, qu'il y a une exploitation unique dont une partie est subordonnée à l'autre. Il n'y a pas deux entrepreneurs simultanément responsables de l'application de la LF. Cette responsabilité incombe au seul titulaire de l'exploitation prise dans son

ensemble. Le grand atelier commun a Graef et a Matthey donne l'impression qu'il n'existe qu'une seule entreprise. En outre, les ouvriers ont tous les memes heures de travail. Il faut donc traiter tout l'atelier uniformement du point de vue de la LF. Il serait etrange que les regles sur la protection des travailleurs ne soient appliquees que dans une moitie du 10001 et que l'on trouve eöte a cöte des ouvriers promges et d'autres qui ne le sont pas. On pourrait donc se contenter de justifier la decision de l'Office federal de l'industrie par les particularités des lieux. Mais il s'y ajoute la dependance economique de Matthey. La maison Graef est, en réalité, l'employeur de 134 V e~waltung- und Disziplinarrechtspflege. celui-ci et des ouvriers qu'il engage. Elle seule leur donne du travail. D. - La Commission d'instruction du Tribunal federal a opere une descente sur les lieux dans les locaux de Graef & Cie. Ses constatations sont consignees, pour l'essentiel, sous lettre A ci-dessus. G 0'n8idera11J, en droit : 1. - La decision du 15 janvier 1941, que vise le present recours, declare l'« atelier Matthey » compris dans l'assujettissement de la maison Graef et Cie a la LF. Elle rend donc la maison Graef & Cie responsable de l'application de la LF a l'atelier Matthey. Il s'agit, par consequent, d'une decision « concernant l'assujettissement a la loi sur le travail dans les fabriques » qui, selon l'annexe n° X a la JAD, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif. Le present recours est donc recevable quant a la matiere a laquelle se rapporte la decision attaquée. La Cour de ceans peut examiner librement si la LF a ete eorrectement appliquee, mais elle n'a pas arechercher, en outre, comme le voudraient les recourants, si la decision attaquée viole les art. 4 et 31 CF (art. 113 al. 3 CF). 2. - ..... 3. - L'exploitation de Graef & Cie est soumise a la LF. Ce point n'est pas conteste.~L'atelier Matthey, pris isole- ment n'y serait pas assujetti ; il n'utilise point de force motrice et n'emploie aucun ouvrier de moins de dix-huit ans, de telle sorte que son assujettissemelit ne s'imposerait que s'il oeupait onze ouvriers au moins. Or, il n'en oeupe que neuf (OLF art. 11 lit. e). La LF ne lui sera donc appli- eable que s'il forme, du point de vue de cette loi, un tout avec la maison Graef & Cie. Ce serait evidemment le eas si Matthey et Graef & Cie avaient eonelu un contrat de travail. Mais ce point est contestable. Le eontrat qui les lie tient a la fois du contrat de travail et du contrat d'entreprise. Peut-etre meme Fabrik- und Gewerbewesen. No 21. 135 s'agit-il plutöt de ce dernier, bien que le premier ne puisse etre elimine d'emblee. Cependant, l'existence d'un contrat d'entreprise n'exclurait pas apriori l'application de la LF. Du point de vue de cette loi, des entreprises qui, en droit civil, ont une existence distincte, peuvent apparaitre comme une unite. C'est ce que le Tribunal fedöral a dit dans son arret Kung (precite). Sans doute ne suffit-il pas qu'elles travaillent dans le meme local. Il faut encore qu'elles se trouvent dans un certain rapport de connexite technique et öconomique. Lorsque deux entreprises tout a fait independantes l'une de l'autre travaillent ehaeune s6par6ment dans un seul et meme loeal, il faudra les traiter separement du point de vue de la LF, a moins que les rapports qui les lient ne les fassent apparaitre comme une unite. Dans l'affaire Kung, il s'agissait d'une seierie et d'une menuiserie. Le Tribunal estima que ces deux entreprises etaient dans un rapport de connexite qui les faisait appa- raitre comme un tout : Les machines se trouvaient, pour une part, dans un atelier eommun. Les ouvriers n'6taient pas absolument attaches a l'une des exploitations. La menuiserie travaillait pour la seierie sous la direction et avec les matieres premieres de celle-ci, laquelle payait tous les ouvriers. Enfin la s6paration entre les deux entreprlses, du point de vue du droit civil meme, 6tait purement for- melle; la menuiserie 6tait exploitee par l'un des partici- pants a la seierie. Le Conseil federal d6ja, qui connaissait autrefois des litiges relatifs a l'assujettissement a la LF, avait admis que des entreprises distinctes pouvaient etre soumises a la loi commesi elles formaient un tout

(BURCKHARDT, Droit fédéral V n° 2810 I, 2821, 2825). Il faut donc rechercher, en l'espèce, si la maison Graef & Cie et l'atelier que dirige Matthey sont l'un avec l'autre dans un rapport de connexité économique et technique qui justifierait l'application de la LF aux deux exploitations globalement, même si les deux exploitants n'étaient liés que par un contrat d'entreprise. A cet égard, les faits suivants sont décisifs : Non seulement Matthey et ses ouvriers travaillent dans le même local que les ouvriers de Graef & Cie, mais ils emploient aussi toutes les installations de ce local. Ils ne travaillent que pour Graef & Cie, qui leur livrent les pièces à assembler. Le travail qu'ils font est donc exclusivement destiné à l'exploitation de Graef & Cie. Matthey ne fournit ni matériel ni outils, excepté sa propre « layette » (trousse de l'horloger), qu'il emploie lui-même, comme tout ouvrier. Il n'a de travail qu'autant que Graef & Cie lui en fournissent. Il ne court pas les risques qui incombent normalement à l'entrepreneur. L'utilisation d'un atelier commun emporte aussi, pour lui, une certaine subordination à l'égard de son bailleur en ce qui concerne tout au moins le bon ordre dans les locaux et les heures de travail. Il suit de là que l'atelier Matthey, même s'il est, en droit civil, une entreprise indépendante, n'en apparaît pas moins, économiquement, techniquement et par les circonstances locales, comme un organe de la fabrique Mimo. Les deux exploitations se présentent en quelque sorte comme une unité, tant du point de vue interne qu'externe. Quant à l'application de la LF, leur union est assez étroite pour justifier un assujettissement global. Aussi bien, l'Office fédéral de l'industrie remarque-t-il à bon droit qu'en l'espèce, la division de l'atelier en une partie assujettie et une autre qui ne le serait pas constituerait une solution purement artificielle. Du reste, Graef & Cie doivent en tout cas veiller à ce que l'installation et l'état du local soient conformes à la LF et à l'OLF en ce qui concerne le travail de leurs propres ouvriers. On ne saurait guère, à cet égard, constituer deux groupes et cette distinction ne serait pas satisfaisante non plus quant à l'application des autres règles de protection ouvrière que comporte la LF. 4. - Cependant, les considérations qui précèdent, tout en favorisant la libération des cantons de la contribution de la défense nationale, ne se rapportent qu'à l'appartenance du groupe Matthey à l'exploitation de Graef & Cie, ne se rapportent qu'à l'application de la LF exclusivement. Le Tribunal n'a pas à examiner les questions qui concernent l'application de l'AOF sur la protection de l'industrie horlogère et il n'a pas à rechercher notamment si, du point de vue de cet arrêté, l'atelier Matthey constitue une entreprise indépendante ou seulement une subdivision de la fabrique Mimo. Il n'a pas non plus à dire si, du point de vue de l'assurance chômage neuchâteloise, Matthey est un employeur ou un employé. Il est fort possible que la solution donnée, en l'espèce, ne préjuge nullement celle que doivent recevoir ces deux questions (BURCKHARDT, Droit fédéral V n° 2825). Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.

III. BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS CANTONALES

22. Auszug aus dem Urteil vom 4. Juni 1941 i. S. C. G. gegen Basel-Stadt. Wehroferamnestie : 1. Damit die Ausnahme von der Amnestie (Art. 3, Abs. 2 WOB) zutrifft, muss zur Zeit der Wehrofererklärung das Nachsteuerverfahren bereits eröffnet gewesen sein und der Steuerpflichtige oder sein Vertreter müssen dies gewusst haben. 2. Der amtliche Akt, durch den das Nachsteuerverfahren gegenüber dem Steuerpflichtigen eröffnet wird, braucht nicht formeller Natur zu sein. Es genügt eine mündliche Mitteilung, aus der der Pflichtige ersieht oder ersehen muss, dass das Verfahren auf Erhebung einer Nachsteuer geht. Amnestie en matière de sacrifice pour la défense nationale: I. Pour que l'amnistie soit exclue en vertu de l'art. 3 al. 2 de l'Arrêté sur le sacrifice pour la défense nationale, il faut qu'au moment de la déclaration la procédure

de taxation complemen- taire soit dejA. ouverte et que le contribuable ou son represen- tant en aient eu connaissance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.